

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 8 juillet 2019

Composition : Mme BYRDE, présidente
MM. Hack et Maillard, juges
Greffier : Mme Joye

* * * * *

Art. 33 al. 4 LP et 28 al. 1 LVLP

Vu la décision rendue le 4 avril 2019, à la suite de l'audience du 21 mars 2019, par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, déclarant irrecevable la requête déposée par J._____, à Lausanne, tendant à la restitution du délai pour former opposition à la poursuite n° 8'934'249 de l'Office des poursuites du même district, exercée contre lui à la réquisition d'I._____, à Pully,

vu l'acte de recours – daté du 18 mai et posté le 21 mai 2019 – déposé par J. _____ contre cette décision ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification (art. 18 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]),

que, s'agissant de la computation et de l'observation des délais, l'art. 31 LP précise que, sauf disposition contraire de cette loi – en particulier les art. 56 et 63 LP –, les règles du Code de procédure civile (CPC ; RS 272) s'appliquent,

qu'en vertu de l'art. 138 al. 3 let. a CPC, le principe de la réception d'un acte judiciaire est applicable et l'acte envoyé par recommandé et non retiré est réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise pour autant que le destinataire dût s'attendre à recevoir la notification,

que les fêtes prévues à l'art. 56 ch. 2 LP n'entrent pas en considération dans la computation du délai de recours contre une décision d'une autorité de surveillance, qui n'est pas un acte de poursuite au sens de cette disposition (TF 5A_677/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.1 et les réf. cit. ; CPF, 6 juin 2019/33),

qu'il n'y a pas non plus de report du délai si celui-ci échoit pendant les fêtes (art. 63 LP) (mêmes arrêts),

qu'en l'espèce, la décision du 4 avril 2019 déclarant irrecevable la requête déposée par le recourant lui a été envoyée à

l'adresse de sa mère, soit au domicile élu par le recourant lors de l'audience du 21 mars 2019,

que le pli a été retourné au greffe du tribunal avec la mention "non réclamé",

qu'il est toutefois réputé lui avoir été notifié le 12 avril 2019, échéance du délai de garde, dès lors que l'intéressé a participé à l'audience du 21 mars 2019 et devait donc s'attendre à recevoir une décision, à l'adresse qu'il avait lui-même désigné,

que le délai de recours courait donc du 13 au 23 avril 2019,

que le recours posté le 21 mai 2019 est par conséquent très largement tardif et doit être déclaré irrecevable pour ce motif ;

attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]; CPF, 10 août 2011/26, précité et réf. cit.).

Par ces motifs,

la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,

p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. J. _____,
- I. _____,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours - cinq jours dans la poursuite pour effets de change - qui suivent la présente notification (art. 100 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, autorité inférieure de surveillance.

La greffière :